

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 16 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORIAP

22 boulevard Michel Strogoff
80440 BOVES

Références : 2023 - E30009
Code AIOT : 0005102548

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2022 dans l'établissement NORIAP implanté Chemin de Guignemicourt 80480 SALEUX. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORIAP
- Chemin de Guignemicourt 80480 SALEUX
- Code AIOT : 0005102548
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORIAP exploite un silo à enjeux très important (SETI) sur le territoire de la commune de Saleux. La capacité maximale de stockage de céréales autorisée est de 98 768 m². Les installations sont composées de :

- 3 silos (1 silo « face bureau », 1 silo « tour béton » et 1 silo « phénix ») ;
- 2 séchoirs au gaz naturel ;
- 3 magasins (1 magasin « engrais vrac », 1 magasin « phytosanitaire » et 1 magasin « aliments divers ») ;

- 1 plate-forme de stockage d'engrais liquide ;
- des installations annexes (ponts bascules, bureaux, ateliers, etc.).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- non-conformités de l'inspection du 06/05/2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Stockage des produits en silo	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Installations de manutention	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Vieillissement des structures	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte préfectoral

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Permis feu	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 6	/	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats, l'Inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure la société NORIAP, en application de l'art. L. 171-8-I du Code de l'Environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, permis feu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée : elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre de protection de la zone d'intervention, arrêté des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

Constats : Constat 2019 :

Non-conformité 1 : Le permis feu présenté lors de la visite d'inspection n'était pas complet (absence de description du type de matériel utilisé par l'entreprise extérieure).

Constat de la présente inspection :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué :

- associer un permis feu à une autorisation de travail,
- avoir fait évoluer son modèle de permis feu pour le rendre plus complet (précisions sur les différents types de travaux et matériel utilisé) mais continuer à utiliser les souches avec l'ancien modèle pour ne pas jeter les carnets de souches neufs qu'il lui reste;
- rédiger des plans de prévention avec les entreprises retenues à l'année, pour réaliser les travaux ;
- que le plan de prévention mentionnait que dès lors, il y avait des travaux par points chauds, l'établissement d'un permis feu est nécessaire ;
- que le questionnement à réaliser avant l'établissement du permis feu est réalisé avec l'entreprise et formalisé au travers l'autorisation de travail;
- que l'entreprise doit prévoir son extincteur et tout l'équipement nécessaire pour éviter de créer un incendie....,
- réaliser 2 rondes de surveillance après la fin des travaux.

Le suivi des rondes est présent sur le permis de feu ; il est indiqué qu'une première ronde a lieu 30 minutes après la fin des travaux et à la fermeture du site.

Il a été indiqué à l'exploitant qu'il pouvait utiliser les souches avec l'ancien modèle pour le permis feu mais il devait y faire apparaître les éléments manquants tels que l'identification du matériel utilisé pour les travaux.

Le carnet regroupant toutes les autorisations de travail a été feuilleté : il apparaît que certaines autorisations ont été mal complétées, notamment sur la partie "analyse de risques conjointe".

Par courriel du 21/11/2022, l'exploitant a transmis :

- une copie du plan de prévention de l'entreprise MAGNIER, établit pour la période du 01/04/2022 au 31/03/2023. Il présente les différentes situations de travail à risque et les consignes de prévention associées;
- la présentation de sensibilisation aux permis feu (...) faite aux entreprises qui devront effectuer des travaux sur le site du 24/03/2022;
- l'autorisation de travail du 16/11/2022 délivrée à l'entreprise MAGNIER avec le permis feu associé;
- la présentation de rappel pour les consignes de sécurité relatives aux travaux réalisés sur le site

qui sera dispensée aux salariés en janvier 2023. Elle précise les opérations à réaliser en amont des travaux, les consignes de remplissage de l'autorisation de travail et du permis feu et les rondes post-travaux à réalisées et à renseignées.

L'autorisation de travail délivrée à l'entreprise MAGNIER comporte une analyse de risques conjointe complétée, comportant le type de matériels utilisés, les risques liés à l'intervention et les risques liés à l'installation.

Concernant le permis feu associé, celui-ci présente, le nom du site, la date, le lieu d'intervention, la nature des travaux et le matériel utilisé, la validité de l'autorisation, le nom du responsable du site qui a délivré l'autorisation, le début et la fin des travaux, le nom de l'entreprise, les noms des opérateurs, les visas, les précautions indispensables, la surveillance de sécurité post-travaux (30 minutes après la fin des travaux et avant la fermeture du site).

Observation 1 : L'exploitant transmettra la feuille d'émargement du rappel des consignes de sécurité relatives aux travaux réalisés sur le site qui sera dispensée aux salariés en janvier 2023. Ce rappel pourra utilement être suivi d'un accompagnement pour permettre au responsable du site de monter en compétence pour le remplissage des autorisations de travail et des permis feu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, procédures d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter : * le plan des installations avec indication : - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, ensevelissement, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; * les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; * et le cas échéant : - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.
Constats : <u>Constat 2019</u> : <i>Non-conformité n°2 : L'exploitant a déclaré que le dernier test de la procédure a été réalisée en 2016 alors que la procédure a été mise à jour le 24 janvier 2019.</i>
Constat de la présente inspection : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son plan d'urgence daté de septembre 2019. Il a ajouté que celui-ci avait été transmis au SDIS 80 par courriel du 15/01/2020. Une formation pour présenter le plan d'urgence et les procédures associées, a été dispensée aux salarié le 27/11/2019 (document de présentation transmis). Concernant la procédure d'urgence relative à une fuite d'engrais liquide, l'exploitant a précisé que pour protéger les systèmes d'évacuation des eaux pluviales, la vanne était fermée avant chaque dépotage. Ce point avait fait l'objet d'une observation lors de la précédente inspection.
Observation 2 : <i>L'exploitant fera apparaître la désignation complète des sigles utilisés et modifiera les coquilles relatives au Conseil Départemental qui est appelé Conseil Régional dans certaines parties du document.</i>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Stockage des produits en silo

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des conditions de stockage et surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Constats : Constat 2019 :

Non-conformité n° 3 : les seuils d'alerte des sondes thermométriques des silos sont calibrés en fonction des seuils « qualité » des produits et non pas en fonction des seuils « d'alerte d'auto-échauffement » prévus par la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'auto-échauffement du site. Ce point avait déjà été signalé au cours de la visite d'inspection précédente.

Non-conformité n° 4 : l'une des sondes thermométriques de la cellule 28 du silo de la tour béton indiquait des points de mesures supérieurs au seuil d'alerte d'auto-échauffement (valeurs comprises entre 14,4 et 95,9 °C). À noter que cette cellule était pleine lors du contrôle. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré qu'au regard de l'ensemble des points de mesures de cette sonde, celle-ci était défaillante. Par courriel du 9 mai 2019, l'exploitant s'est engagé à faire procéder à un diagnostic des sondes thermométriques pour étudier la problématique courant semaine 21 et à effectuer la mise en conformité par la suite.

Constat de la présente inspection :

Les silos sont équipés de sondes thermométriques reliées à une centrale informatique. Le système permet de visualiser les différentes températures présentes dans les cellules des différents silos. Un code couleur est présent : le jaune pour la pré-alarme, le orange pour l'alarme et le gris pour l'auto-échauffement.

Les deux premiers seuils correspondent à des seuils de qualité et le 3ème, au seuil de sécurité de l'auto-échauffement. L'exploitant a indiqué que ce dernier est paramétré sur les seuils d'auto-échauffement en fonction du produit stocké, et que toute élévation anormale de la température est signalée au tableau général de commande par une alerte visuelle qui affiche les températures anormales en rouge sur l'écran.

L'exploitant a indiqué que lorsqu'une seule sonde affiche une température anormale, il regarde les températures des points de mesures autour pour savoir s'il s'agit d'un défaut de la sonde ou d'un problème au niveau des matières stockées (fermentation....). Si les autres points de mesures ne présentent pas d'anomalies, une demande de travaux est rédigée et transmise pour intervention. Dans le cas contraire, l'exploitant a indiqué appliquer les consignes de suivi de température (l'avant auto-échauffement), à savoir qu'"une élévation de température de 5°C doit engendrer une surveillance soutenue et les dispositions nécessaires (transilage, ventilation...) doivent être prises pour abaisser rapidement la température au seuil souhaité".

Lors de la visite sur site, un point de mesure était en anomalie sur la centrale informatique.

Concernant la vérification des sondes, l'exploitant a précisé réaliser une vérification en interne de l'ensemble des sondes une fois par an lorsque les cellules sont vides. Si une des sonde présente une différence de températures supérieure à 2°C, l'exploitant effectue une demande de travaux pour intervention. La dernière vérifications des 29 cellules a été transmise. Elle a été réalisée du 05/07/21 au 05/11/22, soit 4 cellules en 2021 et 25 en 2022. Un des rapports met en avant un point de vigilance sur 4 points de mesure de la cellule 28.

L'exploitant a transmis un devis et un bon de commande daté du 24/11/2022 pour le changement des points de thermométrie défectueux du site : 3 points défectueux pour le silo PHENIX et 7 pour

le silo TOUR (dont 3 pour la cellule 28) par la société ACTEMIUM. Il a indiqué par courriel du 21/12/2022 que les travaux seront réalisés fin janvier ou début février 2023.

Non conformité 1 : La température des produits stockés susceptibles de fermenter n'est pas correctement contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos car des points de thermométrie sont défaillants dans les silos PHENIX et TOUR .

Observation 3 : L'exploitant veillera à respecter la périodicité des contrôles des sondes de températures qu'il s'est fixée et à procéder sans tarder aux travaux de changement de points de thermométrie lorsque celles-ci présentent des anomalies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations de manutention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, entretien et contrôle des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Sur l'ensemble des installations, les différents équipements de manutention des céréales sont asservis entre eux. Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement avec un asservissement visuel et sonore. L'installation ne peut être remis en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les bandes et les sangles sont antistatiques et ne permettent pas la propagation de la flamme.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site de SALEUX ne dispose pas d'extracteur d'air.

Constats : Constat 2019 :

Non-conformité n° 5 : le test de double asservissement des filtres de la tour de manutention du silo béton n'a pas fonctionné. La tour de manutention a continué de fonctionner alors que l'aspiration du filtre avait été arrêtée.

Constat de la présente inspection :

L'exploitant a indiqué qu'un plan de contrôle reprenant les différentes vérifications du site est réalisé (tableau transmis). Les contrôles réalisés sont principalement annuels. Par courriel du 21/11/2022, il a également transmis les derniers rapports relatifs au contrôle/maintenance des équipements de manutention : Profiltre pour les dépoussiéreurs (travaux effectués du 31/05 au 2/06/22), DEKRA pour les installations électriques (rapport du 25/09/22), DEKRA pour les installations électrique par thermographie infrarouge (réalisé le 16/08/22), MAGNIER pour les éléments de manutention (transporteurs à chaîne, élévateurs à godets, vis d'archimède, transporteur à bande, vis racleuse, filtres et extracteur air chaud, les capteurs et détecteurs – vérification de mars 2022).

Les rapports d'intervention de Profiltre ne mentionne pas d'anomalie.

Le rapport DEKRA sur la vérification des installations électriques dans les zones à risques présente 7 écarts constatés, applicables aux locaux classés à risque d'incendie (BE2).

Concernant les 4 premiers écarts (3 écarts liés au silo Phénix et un lié au silo Tours béton), l'exploitant a transmis les actions qu'il a menées : les nettoyages, le remplacement du couvercle de la boîte à bornes et le resserrage presse-étoupe ont été réalisés en interne les 16, 17 et 22 novembre 2022 ; le remplacement du moto-réducteur a été réalisé par l'entreprise Magnier semaine 46 (le 16/11/2022).

Pour les écarts 6 à 7 liés au silo tours béton, l'exploitant a indiqué que son équipe interne a réalisé les opérations de nettoyage et de réparation au niveau de l'éclairage de la passerelle les 22 et 23 novembre 2022 (les bons d'intervention ont été transmis le 15/12/22).

Concernant l'écart n°5 lié au dépôt de poussière important sur le moteur chariot du silo tours béton, l'exploitant a indiqué dans son document de levé des écarts "vu : moteur inaccessible – vu le 23/11/2022". Les éléments transmis ne permettent pas de s'assurer que l'exploitant a levé cet écart.

Non conformité 2 : Le dépôt de poussière important sur le moteur chariot du tapis (écart n°5 du rapport de DEKRA du 25/09/2022) ne permet pas au dispositif de fonctionner dans des conditions optimales. De plus, cette situation est source d'un risque incendie/explosion.

Le rapport DEKRA sur le contrôle de l'installation électrique par thermométrie infrarouge (Q19) conclut qu'"Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tel que défini dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisations et de sollicitations au moment du contrôle, un départ de feu ou un incendie est possible.

La levée des anomalies constatées dans les délais préconisés permettrait de réduire ce risque. " L'anomalie est une température apparente élevée de la connexion fusible/porte-fusible , aval sur sectionneur élévateur 1 « ELE 1. » du silo Tour Phénix. DEKRA préconise de vérifier l'état des connexion et éléments, de remplacer l'appareil si défaut, sous 2 mois à compter de la réception du rapport. L'exploitant a transmis un bon d'intervention de l'équipe interne qui est intervenue le 23/11/2022 pour vérifier la connexion sur le sectionneur EL1.

Les tableaux de maintenance de l'entreprise MAGNIER de mars 2022 présente les différents contrôles réalisés sur les appareils de manutention : entretien et vérification tôlerie, entretien et vérification mécanique, réglages et ajustements, graissage/niveaux, capteurs et détecteurs, rétention matières, risques HACCP (corps étranger, contamination...), essai fonctionnel. Ils graduent l'état du dispositif contrôlé (critique, important et modéré).

Aucun dispositif n'a été qualifié de critique. Seules les qualifications "important" et "modéré" ont été utilisées.

Pour les dispositifs contrôlés, qualifiés d'important, il est annoté à côté de la date du contrôle, le numéro de la facture relatif aux travaux effectués (les factures ont été transmises par l'exploitant) ou la mise en place d'une surveillance.

Observation 4 : Au vu de l'ensemble des éléments contrôlés,

- l'exploitant est tenu de veiller à ce que la poussière ne s'accumule pas au sein de son site aussi bien aux endroits visibles (marquage au sol) qu'aux endroits moins visibles / accessibles,
- les rapports de contrôle des installations électriques réalisés en 2023 seront transmis à l'Inspection,
- l'exploitant indiquera comment il formalise la surveillance de la chaîne pliée à redresser de la TC036 et de la forte corrosion de la TC029, et les actions mises en place pour les dispositifs contrôlés, qualifiés de modéré.

Enfin, lors de la visite sur site, il a été demandé à l'exploitant d'effectuer une simulation pour tester l'asservissement à partir de la centrale informatisée pour lever la non-conformité de 2019. L'essai a été réalisé avec la fosse 6 de la tour béton pour le chargement d'un wagon et le test a fonctionné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2009, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle des parois des silos
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : <u>Constat 2019 :</u>
<i>Non-conformité n° 6 : le dernier contrôle de vérification du vieillissement des parois des silos métalliques, fait état de fissures sur plusieurs cellules. Au cours de la visite, il a été constaté que certaines cellules du silo phénix étaient cerclées. L'exploitant a indiqué que des travaux étaient en cours ou étaient prévus afin de réparer les fissures constatées.</i>
Constat de la présente inspection :
L'exploitant a indiqué effectué une vérification annuelle en interne des parois de ses silos en béton et missionné A.T.A Ventilation pour la vérification annuelle des 8 cellules métalliques du silo Phénix et des 2 colonnes de séchage en structure métallique, appelées CEC n°1 et CEC n°2 dans le rapport de contrôle.
Le rapport d'A.T.A Ventilation du 04/02/2022 présente des observations formulées par cellule/colonne et mentionne un avis de remplissage allant de 50% à 100%.
L'exploitant a indiqué que la société A.T.A Ventilation a en charge le contrôle et la réalisation des travaux si nécessaire.
Il a été demandé à l'exploitant d'indiquer comment les observations étaient traitées en terme de travaux et la graduation allouée correspondante (travaux urgents, moins urgents...) pour hiérarchiser les travaux.
Pour répondre à cette demande, l'exploitant a transmis par courriel du 21/11/2022, le rapport d'A.T.A Ventilation complété (version 2) : il comprend une graduation (critique, important, modéré et sans objet) des désordres observées lors du contrôle.
Le rapport présente 4 cellules avec un taux de remplissage de 100% et 4 cellules avec un taux de remplissage inférieur à 100% : les n°21, 23, 25 et 26. Ces 4 cellules présentent soit une observation qualifiée de critique, soit 3 observations qualifiées d'important. Les 2 colonnes de séchage présentent chacune des observations qualifiées de critique.
Observation 5 : Le rapport d'A.T.A Ventilation (version 2) présente deux coquilles au niveau des taux de remplissage des cellules n°26 et CEC n°2 : les taux sont plus bas que dans la 1ère version.
L'exploitant a transmis un tableau "avancement cellules métalliques" sur les travaux priorisés avec A.T.A Ventilation, sur les cellules 21, 23, 25 et 26. De plus, il indique qu'en attendant les réparations prévues dans le tableau et les investissements sur les boisseaux n°1 et 2, les taux de remplissage sont abaissés (valeurs du rapport) pour compenser les défauts et maîtriser les risques.
Concernant le tableau, il en ressort que la marchandise pour effectuer les travaux priorisés en accord avec A.T.A Ventilation pour les cellules 21, 23, 25 et 26, est sur place et qu'ils n'ont pas pu être effectués car les cellules n'ont pas pu être vidées.
Non-conformité 3: L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la bonne tenue dans le temps des parois de l'ensemble des cellules métalliques présents sur le site.
Pour justifier des derniers travaux réalisés sur le site (non-conformité de 2019), l'exploitant a transmis le devis et la facture d'A.T.A Ventilation (pour la réparation des points de déchirure des tôles au niveau de la 12ème virole et à proximité, sur le boisseau n°2) datés respectivement du 8/10/21 et du 19/11/21. Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence de cerclage autour des

cellules Phénix.

Concernant la surveillance des silos béton, l'exploitant a présenté le contrôle du 4/02/2022, réalisé en interne. Il fait état 2 observations : n°6 "petite fuite de grain entre 5 et 6 (dalle béton)" et n°27 "fuite d'une gaine de ventilation". L'exploitant a indiqué avoir effectué des réparations sur la gaine. Concernant l'observation n°6, une surveillance formalisée doit être mise en place.

Observation 6 : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer dans le temps, notamment au travers du contrôle des structures annuel, de l'état de la structure à l'endroit où a été relevée la petite fuite de grain. En cas de dégradation de celle-ci, l'exploitant mettra en place des actions correctives pour y remédier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois